

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 18.852 du 20 novembre 2008
dans l'affaire X /

En cause : Madame X

Ayant élu domicile chez : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2007 par Madame X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 juillet 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me V. HENKINBRANT, loco Me T. MITEVOY, , et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

En tant que musicien, votre époux aurait participé à des réunions de partis kurdes et à des soirées dédiées aux martyrs. Il aurait subi de nombreuses détentions d'une durée de

quatre à dix jours. Lors du Nevroz 2005, votre mari aurait joué de la musique avec son groupe. Le soir, il serait rentré à la maison et il aurait été arrêté par des militaires et des TIM. Vous auriez aperçu [I.], ami et membre du groupe de musique de votre époux, dans un des véhicules des autorités. Votre mari et [I.] auraient été emmenés à la Direction de la Sûreté de Silopi. Votre conjoint y aurait été détenu pendant quatre jours au cours desquels les autorités lui auraient proposé de devenir leur informateur et lui auraient interdit de chanter en kurde.

Environ quatre mois plus tard, votre époux serait parti à Kundis pour y jouer de la musique à l'occasion d'un mariage. Le jour même de son départ, des militaires et des TIM se seraient présentés à votre domicile familial et auraient demandé où se trouvait votre mari. Ils vous auraient ordonné d'appeler votre époux pour l'avertir de leur présence et lui dire de rentrer à la maison. Après le départ des autorités, vous auriez immédiatement téléphoné à votre conjoint afin de le prévenir qu'il était recherché. Votre mari ne serait pas rentré au domicile familial et il serait parti à Istanbul avant de quitter son pays à destination de la Belgique où il a sollicité l'octroi du statut de réfugié.

Après le départ de votre époux, les autorités auraient exercé des pressions sur vous et votre famille en effectuant très fréquemment des descentes à votre domicile familial. Les autorités auraient demandé où se trouvait votre mari et vous auraient menacée. Votre beau-frère aurait été régulièrement arrêté par les autorités. Vous-même auriez été parfois emmenée à la Direction de la Sûreté de Silopi pour y être interrogée sur votre époux. Les autorités vous auraient demandé de téléphoner à votre mari pour lui dire de rentrer à la maison. Vous auriez parfois passé la nuit chez vos parents ou chez des proches afin d'éviter les pressions des autorités. Lassé des persécutions, votre beau-frère vous aurait dit que vous deviez fuir la Turquie et il aurait trouvé une filière. Le 3 mai 2007, vous seriez arrivée en Belgique et le lendemain vous y avez sollicité l'octroi du statut de réfugiée.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de relever que l'analyse de vos déclarations successives et de celles de votre époux, Monsieur [E. B.] (S.P.: 5.800.095), a permis de mettre en évidence d'importantes contradictions.

Ainsi, la durée de la détention que votre mari aurait subie suite à son arrestation à l'occasion du Nevroz 2005 varie selon vos auditions : tantôt neuf ou dix jours (cf. pages 21 et 22 du rapport de l'Office des étrangers), tantôt quatre jours (cf. page 10 de votre audition au Commissariat général).

De plus, lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 9), vous avez soutenu que lorsque votre époux avait été arrêté à votre domicile familial suite à sa participation au Nevroz 2005, vous aviez vu son ami [I.] dans un des véhicules des autorités présents devant votre maison. Or, au cours de son audition au Commissariat général du 3 janvier 2006 (cf. pages 9 et 10), votre mari a, au contraire, déclaré qu'[I.] n'était pas présent lors de cette arrestation et qu'il l'avait seulement retrouvé au commissariat de police de Silopi.

En outre, lors de votre audition au Commissariat général (cf. pages 10 et 11), vous avez affirmé que le jour même du départ de votre mari à Kundus pour y jouer de la musique à un mariage, vous aviez reçu la visite des autorités qui vous avaient demandé où se trouvait votre époux et vous avaient ordonné de l'avertir de leur présence. Vous avez précisé avoir téléphoné à votre conjoint dès le départ des autorités afin de le prévenir qu'il était recherché. Au cours de son audition au Commissariat général du 3 janvier 2006 (cf. page 10), votre époux a, par contre, déclaré que vous l'aviez appelé trois jours après son départ pour le mariage pour l'avertir de la visite des autorités à votre domicile familial.

Par ailleurs, lors de votre audition devant les services de l'Office des étrangers (cf. page 22), vous avez affirmé que quelques jours après que vous avez prévenu votre mari de la visite domiciliaire des autorités, votre famille avait reçu un coup de téléphone de celui-ci

pour vous avertir qu'il se trouvait à Istanbul et que vous ne deviez dire à personne où il se trouvait. Au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pages 11 et 12), vous avez, au contraire, déclaré que vous et votre famille n'aviez plus eu de nouvelles de votre époux entre le moment où vous l'aviez averti de la visite des autorités et son arrivée en Belgique.

Confrontée à ces contradictions lors de votre audition au Commissariat général (cf. pages 12 et 13), vous avez été incapable de fournir des explications convaincantes, en soutenant que vous vous étiez trompée ou que votre époux avait peut-être fait une erreur.

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations.

En outre, il importe également de souligner que le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays (après, selon vos dires, avoir subi des persécutions des autorités à raison de deux fois par semaine pendant environ deux ans) est pour le moins incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

De surcroît, il convient de constater que vous fondez votre demande d'asile sur des faits similaires à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [E. B.]. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié quant à la demande d'asile de votre époux. Dès lors, il convient de résérer un traitement similaire à votre demande d'asile.

Enfin, notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, en Turquie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Actuellement, la situation n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée en cas de conflit armé interne ou international (voir le document de réponse joint au dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle indique que le beau-frère de la requérante, [A. B.], également musicien militant pour la cause kurde, tel l'époux de la requérante, a fui la Turquie en raisons de persécutions similaires, en 1994, et a été reconnu réfugié en Belgique.
3. Elle prend un premier moyen de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
4. Elle rappelle prioritairement le contenu des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi.
5. Elle explique la présence de certaines contradictions parmi les déclarations de la requérante par un état de stress lors de l'audition à l'Office des étrangers.

6. Elle affirme que les soi-disant contradictions relevées ne sont pas de nature à remettre en question l'ensemble du récit circonstancié et détaillé de la requérante et n'annihile pas sa crainte fondée de persécution.
7. Elle relève que « le récit des deux époux se caractérise plus par leur cohérence générale et leur similarité que par les deux contradictions soulevées par la décision querellée ».
8. Elle souligne que le beau-frère de la requérante s'est vu reconnaître la qualité de réfugié pour des raisons similaires à celles invoquées par la requérante et son époux.
9. Elle justifie le peu d'empressement à quitter la Turquie par le fait que « ce n'est que lorsqu'elle fut véritablement poussée à bout que la requérante a pris la décision de fuir ».
10. En ce qui concerne le grief relatif au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié pour le mari de la requérante, elle spécifie qu'il y a eu un recours introduit devant la Commission permanente de recours des réfugiés, toujours pendant au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le « Conseil »).
11. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, et 62 de la loi et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, en rappelant leur contenu.
12. Elle relève que la loi ne fait état que d'une « violence aveugle », alors que la partie défenderesse ajoute un critère non prévu en affirmant, dans son rapport sur les conditions régnant à l'heure actuelles au Sud-est de la Turquie, qu'à l'heure actuelle, « les civils ne constituent pas une cible dans ce conflit et [qu']il n'est pas question de violence aveugle et généralisée à leur égard » : elle considère qu'il s'agit là d'une erreur manifeste d'appréciation en violation totale de l'article 48 de la loi. En l'absence de définition de la violence aveugle dans la loi, elle s'en réfère à l'explication donnée pour ce terme dans le dictionnaire Petit Larousse 2005, laquelle précise que la violence aveugle est celle qui frappe au hasard, sans discernement. Elle reprend dès lors textuellement des passages du rapport du centre de documentation de la partie défenderesse (Cedoca), joint au dossier administratif, faisant état de confrontations quotidiennes, notamment dans la région de provenance de la requérante. Elle cite également, à l'appui, le contenu de deux paragraphes du rapport de mars 2007 du UK Home Office, faisant référence à une note de la Commission européenne de 2006.
13. Elle sollicite à titre principal la réformation de la décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le renvoi du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour que la requérante soit auditionnée sur les points litigieux et, à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. La requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée car elle aurait subi des pressions, des menaces, des arrestations, de la part des autorités turques, à la recherche de son époux. Ce dernier, musicien kurde, aurait rejoint la Belgique et y aurait introduit une demande d'asile en raison des nombreuses arrestations dont il aurait fait l'objet en Turquie.
- 3.2. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la requérante manquant de crédibilité aux yeux du

Commissaire général qui relève des contradictions entre sa version des faits et celle de son époux, son peu d'empressement à quitter la Turquie, et le fait que son mari se soit vu refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. L'octroi de la protection subsidiaire est également refusé à la requérante ; le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA ») affirmant qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, en Turquie, d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi.

- 3.3. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse appuie les motifs de sa décision. Elle y précise également que les divergences portent sur des faits importants. Elle ajoute, outre les contradictions relevées entre les récits de la requérante et de son époux, l'absence totale de preuve documentaire susceptible d'établir la réalité des poursuites de la part des autorités turques. En ce qui concerne la protection subsidiaire, elle rappelle que « le Commissaire général ne nie en aucune manière l'existence de victimes civiles en Turquie, mais conclut, comme le font de nombreux rapports récents, que les civils ne constituent pas une cible et qu'on ne peut pas parler de violence aveugle à leur égard ». Elle relève à nouveau que les combats ont lieu dans les montagnes et que les victimes sont des soldats turcs ou des rebelles kurdes.
- 3.4. Le Conseil note que la note du service de documentation de la partie défenderesse, versée au dossier administratif par cette dernière, et relative aux conditions de sécurité au Sud-Est de la Turquie pour les populations civiles, date du 26 octobre 2006. Le Conseil considère comme un fait général notoire qu'un conflit militaire de grande ampleur a mis aux prises l'armée turque aux militants du PKK entre la fin de l'année 2007 et le début de l'année 2008 et ne peut écarter que ce contexte pourrait être un facteur aggravant quant aux mesures prises à l'égard de la requérante.
- 3.5. Le Conseil observe que, dans ce cas d'espèce, la partie défenderesse ne se positionne que par rapport à la section c) de l'article 48/4, §2 de la loi. En indiquant dans l'acte que « la situation n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil estime, avec la partie requérante, que l'acte attaqué ajoute un critère à la loi en ce que cette dernière ne contient pas le terme *généralisée*.
- 3.6. Le Conseil s'étonne également que la partie défenderesse ne se soit pas penchée sur les persécutions vécues par la belle-famille de la requérante, laquelle affirme que son beau-frère a été reconnu réfugié en Belgique eu égard à des problèmes similaires à ceux décrits pour le mari de la requérante. Il ne peut écarter que ce contexte familial pourrait être déterminant pour la crainte de la requérante, laquelle risquerait, en cas de retour en Turquie, d'être amalgamée, par les autorités turques, aux activités de cette belle-famille : cette appartenance familiale risquant dès lors de devenir en soi un facteur déclencheur de persécutions.
- 3.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre, au minimum, aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 4 juillet 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt novembre deux mille huit par :

I. CAMBIER,

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER